

**Titre Ier - Dénomination, siège, objet et durée de l'association.**

*Art. 1er.* Il est constitué une association sans but lucratif, sous la dénomination de "Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant Wallon".

Cette institution continue l'institution ayant existé précédemment sous le titre de : "Chambre de Commerce et d'Industrie de l'arrondissement de Nivelles" (Moniteur belge du 11 août 1968) et "Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon" (Moniteur belge du 21 avril 1974).

Tous les actes et pièces de l'association devront mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou "ASBL" écrits lisiblement ainsi que le siège de l'association.

*Art. 2.* Le siège de l'association est établi à 1400. Nivelles, Avenue Robert Schuman, n° 1 (Parc d'Affaires *Les Portes de l'Europe*) dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*Art. 3.* L'association a pour but, en dehors de toutes préoccupations philosophiques, politiques ou religieuses :

1. la promotion de l'activité économique et du bien-être social dans le Brabant wallon en regroupant personnes physiques et morales, entreprises, groupements et individus attachés à cette promotion sur le plan régional national et international;
2. la promotion, le soutien et la protection des intérêts spécifiques et généraux des entreprises commerciales, industrielles et artisanales, des travailleurs indépendants et des titulaires de professions libérales ou intellectuelles.

Elle réalise cet objet notamment en :

- a) organisant des services, rémunérés ou non, destinés à aider ses membres dans l'exercice de leurs relations commerciales ou d'affaires, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- b) assurant la formation permanente, la promotion sociale et le perfectionnement de ses membres par l'organisation de réunions, colloques, congrès, séminaires et cours.
- c) faisant paraître toutes publications périodiques ou non, y compris par la voie électronique, dont l'objet se rattache à ses buts ci-dessus définis.
- d) prenant toutes les initiatives utiles en vue de l'adoption des mesures qu'elle juge utiles aux intérêts défendus par elle; en communiquant aux autorités et en appuyant auprès d'elles ses avis.

*Art. 4.* L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Titre II. - Membres, admissions, démission, exclusion**

*Art. 5.* L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, en nombre illimité avec un minimum de cinquante membres.

Les membres personnes physiques doivent être : âgés de 18 ans au moins ou émancipés, commerçant, industriel, artisan, agriculteur, titulaire de profession libérale ou intellectuelle.

Les membres personnes morales seront une société, une association ou une entreprise exploitée sous une appellation commerciale, ayant comme fonction principale, le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'artisanat, la recherche scientifique ou l'enseignement supérieur.

Ces membres seront représentés d'office par leur principal dirigeant (Administrateur délégué, gérant, directeur...) ou par un délégué désigné nommément âgé de 18 ans au moins ou émancipé.

Une liste des membres de l'association sera déposée au greffe du tribunal du siège de l'association dans le mois de la publication des présents statuts. Une liste des membres mise à jour sera déposée également chaque année avant le 31 mars.

*Art. 6.* La demande d'admission d'un membre peut être faite par courrier, télécopie, e-mail ou toutes autres formes électroniques et est adressée au siège de l'association. S'il s'agit d'une personne morale, la demande doit mentionner le nom du principal dirigeant tel que prévu à l'article 5 des présents statuts ou la désignation du délégué auprès de la Chambre. La demande d'admission implique et comporte de fait et de plein droit adhésion aux statuts et règlements de l'association.

*Art. 7.* Le taux de la cotisation des membres pour l'exercice suivant est fixé par l'assemblée générale qui vote le budget, dans les limites déterminées à l'article 8. Les cotisations sont payables par anticipation et dues pour l'exercice entier quelle que soit la date de l'admission ou de la démission du membre.

Une cotisation réduite (prorata du nombre de mois restants) pourra être proposée aux nouveaux membres inscrits au cours du second semestre de l'exercice social à condition que le candidat paie l'entièreté de la cotisation afférente à l'année suivante. A dater du 15 novembre et à titre promotionnel, seule la cotisation pour l'année suivante pourra être demandée aux nouveaux membres.

*Art. 8.* Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation. Le montant de celle-ci ne peut excéder 10.000 euros (dix mille) par exercice. Aucune majoration de la cotisation au delà de ce maximum ne pourra être décidée que dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

*Art. 9.* Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil de Direction. Est réputé démissionnaire d'office, le membre qui n'a pas payé la cotisation qui lui incombe, au plus tard le 31 mars. Il reste toutefois tenu d'acquitter la cotisation échue, restée impayée.

Le membre personne physique, faisant l'objet d'une mesure d'administration provisoire, d'interdiction ou de mise sous conseil judiciaire (articles 488 bis et suivant du code civil) sera réputé démissionnaire d'office.

Le membre personne physique ou morale, faisant l'objet d'un jugement déclaratif de faillite, sera réputé démissionnaire d'office avec effet à la date du prononcé de la faillite.

Tout membre dont le comportement est de nature à porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la Chambre de Commerce, pourra être invité à démissionner, sans préjudice de son exclusion éventuelle en cas de refus.

*Art. 10.* L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre menacé d'exclusion doit être admis à présenter ses explications. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers légataires ou représentants légaux d'un membre décédé, ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, ni à aucun droit sur le fonds social.

*Art. 11.* Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent davantage réclamer un relevé ni une reddition de comptes, ni requérir une apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association, ni en demander le partage ou la licitation.

### **Titre III. - Administration et gestion journalière**

*Art. 12.* L'administration et la gestion journalière sont confiées au Conseil d'Administration.

La gestion journalière sera toutefois déléguée au Conseil de Direction.

La composition et les attributions du Conseil d'Administration et du Conseil de Direction sont déterminées par les articles suivants.

Pour être administrateur élu, il faut avoir la qualité de membre et jouir de ses droits civils et politiques.

Les fonctions tant au Conseil d'Administration qu'au Conseil de Direction ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnité d'aucune sorte.

#### **A. Conseil d'Administration:**

*Art. 13.* Le Conseil d'Administration se compose au maximum de dix-huit membres élus et de huit membres cooptés.

Dix-huit membres seront proposés à l'approbation de l'Assemblée générale sur base d'une élection dont la procédure est détaillée ci-dessous. Ces membres du Conseil d'Administration, élus pour quatre ans, devront être âgés de moins de 63 ans à la date du 1er janvier de l'année de leur élection.

Ces mandats du Conseil d'Administration seront renouvelés par moitié tous les deux ans en tenant compte du fait qu'un membre dudit Conseil ne peut pas bénéficier de plus de deux renouvellements successifs (soit un mandat continu limité à douze années au maximum).

Le candidat devra justifier d'une implantation ou d'une activité significative dans la Province du Brabant wallon. Cette appartenance à l'activité économique au niveau provincial sera attestée par l'installation de son siège social ou d'un siège d'exploitation ou encore par sa domiciliation dans le Brabant wallon.

Il ne sera accepté qu'une seule candidature par membre en règle de cotisation quelle que soit l'importance de l'entreprise ou quelle que soit le nombre d'agences ou succursales constituant une entité juridique unique. Toute candidature devra parvenir pour le 15 avril au plus tard au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie à l'attention du Président du Conseil d'Administration.

Si à cette date, il n'a pas été présenté un nombre de candidatures suffisant pour assurer la composition prescrite par l'alinéa 1er du présent article, un délai supplémentaire de dix jours ouvrables est de droit accordé pour recueillir des candidatures complémentaires indispensables.

L'élection se fera par correspondance et le dépouillement des bulletins aura lieu au plus tard le 15 mai.

En cas de parité de voix, le candidat sortant ou à défaut celui comptant le plus d'années d'ancienneté à la Chambre sera élu.

Il n'y a pas lieu à scrutin lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de mandats à conférer. En cas d'absence de désignation, le siège reste vacant.

Le Conseil d'Administration ainsi constitué désigne, sur proposition du Conseil de Direction et à la majorité des deux-tiers, des administrateurs cooptés dont le nombre maximum est fixé à huit. Ils ne peuvent avoir été candidats aux dernières élections pour la composition du Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de deux ans maximum et se termine automatiquement lors des procédures d'élection, soit le 15 mai de chaque année impaire. Le membre coopté ne peut pas bénéficier de plus de trois renouvellements successifs (soit un mandat continu limité à huit années au maximum).

*Art. 14.* Les membres du Conseil d'Administration contractent par la seule acceptation de leur mandat l'obligation d'assister aux séances pour lesquelles ils seront convoqués. Tout membre du Conseil d'Administration qui, au cours d'un exercice et sans excuse valable, n'aurait pas assisté à la moitié au moins des séances du conseil d'administration sera à la fin de cet exercice réputé avoir renoncé à son mandat.

Les membres du Conseil d'Administration – qu'ils soient élus ou cooptés – perdent automatiquement et avec effet immédiat leur qualité d'Administrateur si au moins une des conditions suivantes n'est plus remplie :

- ils ne sont plus en règle de cotisation vis-à-vis de l'association (que ce soit en personne physique ou en tant que représentant d'une personne morale)
- ils n'ont plus le statut de principal dirigeant ou de délégué d'une entreprise affiliée
- ils ne sont plus actifs et/ou domiciliés dans la Province du Brabant wallon.
- ils ont été déclarés en faillite ou déconfiture (que ce soit en personne physique ou en tant que représentant d'une personne morale)
- ils ont fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire, d'interdiction ou de mise de conseil judiciaire.

*Art. 15.* En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration ou de cessation pour une cause quelconque de son mandat, les membres demeurés en fonction continueront à assurer l'administration des affaires sociales, sans qu'il soit nécessaire de remplacer les manquants. Il ne devra être pourvu aux vacances que si le nombre des membres du Conseil d'Administration se trouvait ainsi réduit de plus de moitié.

Tant que tel ne sera pas le cas, il ne sera pourvu au remplacement des manquants que lors des élections prévues pour le remplacement des mandats arrivés à leur terme.

*Art. 16.* Le Conseil d'Administration a plus spécialement dans ses attributions:

1° de prendre toute décision destinée à garantir l'observance des statuts et règlements de l'association;

2° de prendre toutes mesures et d'établir tous services qu'il juge utile à la bonne administration de l'association et à ses travaux;

3° de convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'il le juge nécessaire;

4° d'approuver le règlement d'ordre intérieur pour les questions d'organisation et d'administration intérieure élaboré par le Conseil de Direction;

5° d'approuver les comptes et le budget établis par le Conseil de Direction et soumis par ce dernier à son approbation.

*Art. 17.* Il est en outre investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale et au Conseil de Direction par les statuts ou la loi est de sa compétence.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et donner à bail, même pour plus de neuf années, tous biens meubles et immeubles, accepter et recevoir tous dons et legs, contenir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, faire tous emprunts à court ou long terme, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux et consentir la voie parée, effectuer tous frais et avances avec ou sans garantie, renoncer à tous droits réels, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, ainsi que de toutes transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, obtenir toutes décisions et les exécuter ou faire exécuter par tous les moyens légaux, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

*Art. 18.* Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président et deux vice-Présidents pour une période de quatre ans; toutefois, ce mandat ne peut excéder la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Ne pourront être élus Président ou Vice-Président que les membres du Conseil d'Administration élus (et pas les cooptés) comptant au moins deux années de présence dans ce Conseil ou à défaut au moins trois années en tant que membre de la Chambre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en toutes circonstances.

Il convoque et préside l'assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces fonctions sont assurées par celui des vice-présidents comptant le plus d'années d'ancienneté au Conseil d'Administration ou à défaut comme membre de la Chambre.

*Art. 19.* Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins deux fois par an.

Il doit être convoqué lorsque la demande en est faite soit par le Conseil de Direction, soit par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Il peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent dispose d'une seule voix. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue: en cas de partage de voix, celle du Président ou de celui qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux établis à la suite de chaque réunion. Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante et conservés dans un registre après avoir été signés par le Président de séance ainsi que par le Directeur général.

#### *B. Conseil de Direction :*

*Art. 20.* Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière et courante au Conseil de Direction, composé du Président du Conseil d'Administration, des deux vice-présidents et du Directeur général, ce dernier en faisant partie de droit avec voie consultative.

En ce qui concerne les procédures devant les juridictions tant en demandant qu'en défendant, le Conseil de Direction peut donner mandat général ou spécial au Directeur général de l'association aux fins de représenter valablement l'association.

*Art. 21.* Le Conseil de Direction ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations se prennent à la majorité absolue. En cas de parité des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les résolutions adoptées par le Conseil de Direction sont consignées dans les procès-verbaux établis à la suite de chaque réunion. Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante et conservés dans un registre après avoir été signés par le Président de séance ainsi que par le Directeur général.

*Art. 22.* Le Conseil de Direction a en outre dans ses attributions:

1° de percevoir les cotisations et les autres revenus de l'association et de faire les dépenses nécessaires à son administration et à ses travaux;

2° de statuer sur la demande d'admission en qualité de membre de la Chambre de Commerce en cas de contestation ;

3° d'opérer la radiation des membres pour cause de non-paiement de cotisation;

4° de veiller à l'établissement de la liste annuelle de la Chambre;

5° d'engager tout membre du personnel pour l'assister dans la gestion journalière et l'administration de l'association, de déterminer leurs attributions et leurs mandats ainsi que le montant de leurs rémunérations et/ou indemnités;

6° de convoquer le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile par courrier, par télécopie ou par voie électronique (e-mail...)

7° de présenter au Conseil d'Administration toutes les propositions qu'il estimerait opportun de soumettre à ses délibérations;

8° d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour les questions d'organisation et l'administration intérieure et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration;

9° de veiller de manière générale à l'observance des statuts et règlements de la Chambre et de soumettre au Conseil d'Administration toutes contestations en résultant;

10° de présenter à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget en cours après les avoir soumis à l'approbation du Conseil d'Administration;

11° d'assurer la gestion journalière de l'association dans les limites du budget global fixé par le Conseil d'Administration.

#### *C. Comités et commissions :*

*Art. 23.* Il peut être institué à l'initiative du Conseil de Direction ou du Conseil d'Administration des comités spéciaux et des commissions pour l'étude des questions intéressant la Chambre d'une manière permanente ou passagère et pour la poursuite de certains buts spéciaux. Les comités et commissions sont régis par des règlements spéciaux élaborés par le Conseil de Direction et approuvés par le Conseil d'Administration.

*Art. 24.* Il peut être institué à l'initiative du Conseil de Direction un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

## **TITRE IV. - Assemblées générales**

*Art. 25.* L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

*Art. 26.* Une assemblée générale ordinaire de tous les membres a lieu chaque année au plus tard le troisième lundi du mois de juin au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation. Elle porte obligatoirement à son ordre du jour:

1° l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours;

2° la fixation du montant de la cotisation pour l'exercice suivant;

3° la présentation du rapport du Conseil d'Administration sur les travaux et la situation morale et matérielle de la Chambre de Commerce pendant l'exercice écoulé.

Elle est également compétente pour approuver :

- la modification des statuts

- la nomination et la révocation des administrateurs et des éventuels commissaires

- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

- la dissolution

- l'exclusion d'un membre

- la transformation éventuelle en société à finalité sociale

- tous les cas exigés dans les statuts.

*Art. 27.* Les convocations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont effectuées soit par la voie de bulletin ou par circulaire (par voie postale ou électronique), soit par la voie de la presse, à l'initiative du Président ou de celui qui en remplit les fonctions.

Elles sont faites huit jours francs au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence, à déterminer par le Conseil de Direction. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui y sont inscrits.

*Art. 28.* L'assemblée est convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si la demande motivée avec indication de l'ordre du jour en est faite par écrit et signée par un douzième des membres de la dernière liste annuelle.

*Art. 29.* L'assemblée générale est présidée par le Président ou à son défaut par un vice-président.

Les membres présents du Conseil de Direction complètent le bureau de l'assemblée.

*Art. 30.* Tous les membres présents ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les votes par procuration ne sont pas admis.

*Art. 31.* L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas où il est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

*Art. 32.* Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire ainsi que les membres de l'assemblée qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes et signés par le Président ou un vice-président.

*Art. 33.* Aucune modification ne pourra être apportée aux statuts si ce n'est que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et ce, suivant la loi sur les A.S.B.L.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **Titre V. - Budgets et comptes**

*Art. 34.* L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil de Direction dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice qui va commencer.

Ces documents sont, sans déplacement, mis à la disposition des membres pendant une période de dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale et ce, au siège de la Chambre.

*Art. 35.* L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du Conseil de Direction et du Conseil d'Administration.

## **Titre VI. - Dissolution, liquidation**

*Art. 36.* L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

*Art. 37.* En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

*Art. 38.* Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et la désignation des liquidateurs, sont publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge, ainsi que le nom, profession et adresse des liquidateurs.

*Art. 39.* L'avoir social, après apurement des dettes et charges recevra l'affectation que déterminera l'assemblée générale. En cas de liquidation, l'actif net sera affecté à une autre association sans but lucratif ayant une activité économique significative dans l'ensemble de la Province du Brabant wallon ou à défaut, à une autre Chambre de Commerce belge.

## **Titre VII. - Attribution de juridiction**

*Art. 40.* Il est fait attribution exclusive au profit des tribunaux compétents de Nivelles pour toutes contestations entre la Chambre et ses membres.

*Art. 41.* Les présents statuts abrogent et remplacent toutes autres dispositions statutaires précédemment en vigueur.

*Statuts homologués par le Tribunal de première instance de Nivelles, en date du 15 janvier 1985 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 20 juin 1994, du 26 mai 2003, 26 novembre 2007 et 23 février 2009.*



*Levier de votre croissance*

Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon :

Parc d'affaires « Les Portes de l'Europe »

Avenue Robert Schuman, 101

1401 NIVELLES

Tél : 067 89 33 33

E-mail : [info.ccibw@ccibw.be](mailto:info.ccibw@ccibw.be)

[www.ccibw.be](http://www.ccibw.be)